

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION		
NIGER	{ 1 an -	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :		
	{ 6 mois -				
ETRANGER	{ 1 an -				
	{ 6 mois -				
VENTE AU NUMERO					
	Année courante			Année antérieure	
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA			
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA			
			JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55		

SPECIAL N° 10

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- Loi n° 2012-09 du 26 mars 2012**, portant loi organique relative aux lois de finances 648
- Loi n° 2012-12 du 16 avril 2012**, autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 1422P d'un montant de dix millions de dollars (10.000.000\$) signé le 29 février 2012 à Vienne (Autriche) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) en vue du financement du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit-Assamaka 657
- Loi n° 2012-17 du 17 avril 2012**, autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150025143 d'un montant de seize millions (16 000 000 UC) d'Unités de compte, signé à Niamey le 29 novembre 2011 entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds africain de développement (FAD), relatif au financement du Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PNAEPA) dans les régions de Dosso et Tillabéri 658

ACTES DE L'EXECUTIF

- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR**
- Décret n° 2012-161/PRN/MAECIA/NE du 02 mai 2012**, portant publication au Journal Officiel de la République du Niger de l'Accord de prêt n° 1422P d'un montant de dix millions de dollars US (10 000 000 \$), signé à Vienne (Autriche) le 29 février 2012 entre le Niger et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) en vue du financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit-Assamaka .. 658
- Texte de l'Accord 659
- Décret n° 2012-165/PRN/MAECIA/NE du 04 mai 2012**, portant publication au Journal Officiel de la République du Niger de l'Accord de prêt n°2100150025143 d'un montant de seize millions d'Unités de compte (16 000 000 UC), signé à Niamey le 29 novembre 2011 entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PNAEPA) dans les régions de Dosso et Tillabéri 661
- Texte de l'Accord 661

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'arrêt n° 03/12/CCT/MC du 16 janvier 2012 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi organique fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Art. 2 : Les modalités d'application des dispositions de la présente loi organique sont développées dans les décrets portant règlement général sur la comptabilité publique, la nomenclature budgétaire de l'Etat, le plan comptable de l'Etat et le tableau des opérations financières de l'Etat.

TITRE II : DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Art. 3 : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, en tenant compte de la situation et des objectifs macro-économiques de l'Etat et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Sont insérées dans les lois de finances toutes les dispositions relatives à l'information et au contrôle de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux responsabilités pécuniaires des agents publics.

Art. 4 : Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret pris en Conseil des ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles ou des pertes de ressources, aucun Projet de loi à incidence financière ne peut être définitivement voté, aucun texte réglementaire ne peut être signé tant que ces charges ou pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des finances.

Art. 5 : Ont caractère de loi de finances :

- la loi de finances initiale ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances initiale prévoit et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile. Elle commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

TITRE II : DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES DE L'ANNEE**Chapitre premier : Des ressources et des charges de l'Etat**

Art. 6 : La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget de l'Etat décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires, ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Section première : des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat

Art. 7 : Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et les redevances ;
- les Fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus du domaine et des participations financières ;
- les produits divers.

Art. 8 : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur rapport du ministre en charge des finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

Art. 9 : Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques, les redevances et le montant des produits divers sont prévus, évalués et retracés par la loi de finances de l'année.

La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur rapport du ministre en charge des finances et du ministre intéressé.

Art. 10 : Le produit des Fonds de concours, des legs et des contributions d'aides extérieures non remboursables doit être prévu et évalué par la loi de finances.

Art. 11 : Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées des :

- dépenses de personnel ;
- charges financières de la dette ;
- dépenses d'acquisition de biens et services ;
- dépenses de subventions et transferts courants ;
- dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissements exécutés par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital.

Art. 12 : Les crédits ouverts par les lois de finances sont affectés à une institution constitutionnelle ou à un ministère. Ils sont spécialisés par programme et par dotation.

Art. 13 : Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- subventions et transferts ;
- investissement.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat.

Art. 14 : Le responsable de programme est nommé par ou sur proposition du ministre sectoriel dont il relève. L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre sectoriel, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Art. 15 : Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations.

Une dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties;
- les dépenses du service de la dette publique.

Art. 16 : Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 11, 13 et 15 de la présente loi constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du ministre concerné. Il en informe le ministre en charge des finances.

Art. 17 : Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de Crédits de paiement (CP), pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert ;
- d'Autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

Art. 18 : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Art. 19 : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Art. 20 : Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant des dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent aux charges de la dette publique, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation inscrite aux chapitres qui les concernent.

Art. 21 : Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, autres que ceux cités à l'article 20 ci-dessus, ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par une loi de finances.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, par dérogation des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris en Conseil des ministres, sans affecter l'équilibre budgétaire de l'année après avis conforme de l'Assemblée nationale pendant la session et la Commission des finances et du budget en intersession;

Un Projet de loi de finances portant rectification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session.

Art. 22 : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et des ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 5 de l'article 13 de la présente loi, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre concerné et du ministre en charge des finances.

Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du ministre en charge des finances et du ministre concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré d'une dotation vers un programme.

Art. 23 : La répartition par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par décret. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

L'Assemblée nationale est immédiatement informée et un projet de loi de finances portant modification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session de l'Assemblée nationale.

Art. 24 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme par décret pris en Conseil des ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 46 de la présente loi.

Les reports s'effectuent par décret pris en Conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre en charge des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Art. 25 : Des crédits budgétaires peuvent être annulés, par arrêté du ministre en charge des finances, après information du ministre sectoriel, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 67 de la présente loi.

Art. 26 : Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 21 à 25 de la présente loi sont transmis, dès leur signature, à l'Assemblée nationale et à la Cour des comptes.

La ratification de ces mouvements est demandée à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

Section 2 : Des ressources et des charges de trésorerie

Art. 27 : Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants;
- les remboursements de prêts et avances.

Les émissions d'emprunt sont faites conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Art. 28 : Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Art. 29 : Les opérations de dépôt et celles relatives aux autres opérations de trésorerie sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

Sauf dérogation accordée par décret, les organismes publics tels que ci-dessous définis sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au trésor public.

Le terme «organismes publics» désigne des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés.

Le trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

Art. 30 : Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le Projet de loi de finances est établi.

Chapitre 2 : Du budget de l'Etat

Section première : Du budget général

Art. 31 : Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le budget général.

Art. 32 : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Art. 33 : Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la présente loi, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général de l'Etat.

Ces procédures sont la procédure du Fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les Fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques, et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'Etat.

Les Fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des finances. L'emploi des Fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor peuvent recevoir une affectation directe de certaines recettes de l'Etat.

Section 2 : Des budgets annexes

Art. 34 : Les opérations financières des services de l'Etat, que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 13 de la présente loi.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Art. 35 : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général de l'Etat. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi, mais également par arrêté du ministre en charge des finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Section 3 : Des comptes spéciaux du trésor

Art. 36 : Des comptes spéciaux du trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat.

Les comptes spéciaux du trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avaux.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être à découvert.

Art. 37 : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 38 à 43 de la présente loi, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Art. 38 : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10%) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 39 : Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux, a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

Chaque compte de commerce constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 40 : Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Chaque compte de règlement constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 41 : Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Les avances du trésor sont productives d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;

- soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 42 : Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 43 : Les comptes de garanties et d'avaux retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 19 de la présente loi.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avaux et de garanties est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10%) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avaux de l'Etat.

La variation nette de l'encours des garanties et avaux qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'avaux est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avaux sont donnés par décret pris en Conseil des ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avaux constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi.

TITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES

Chapitre premier : De la loi de finances de l'année

Art. 44 : La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Art. 45 : Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;

- autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics ;

- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;

- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;

- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :

a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires;

b) le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;

- fixe, par budget annexe et par compte spécial du trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;

- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;

- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ;

- approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;

- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 46 : La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;

- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;

- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 52 de la présente loi;

- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 53 de la présente loi, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;

- d'annexes explicatives :

1. développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du Projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;

b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;

c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du Projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1er alinéa ;

3. comportant un état développé des restes à payer de l'Etat établi à la date du dépôt du Projet de loi de finances ;

4. comportant un état développé des restes à recouvrer ;

5. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques ;

6. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du Règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

7. présentant les tableaux suivants :

a) un tableau des recettes ;

b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;

c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;

d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;

e) un tableau récapitulatif des programmes par ministère.

Chapitre 2 : Des lois de finances rectificatives

Art. 47 : Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 5 de la présente loi.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;

- d'une annexe récapitulatif de l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation intervenus au cours de l'exercice ;

- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Art. 48 : En cours d'exercice, un Projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;

- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;

- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires à incidence financière affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Chapitre 3 : De la loi de règlement

Art. 49 : La loi de règlement d'un exercice :

- constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses. A ce titre, elle :

1) ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;

2) régularise les dépassements de crédits constatés résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;

- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ;

- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;

- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 13 de la présente loi.

Art. 50 : La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;

- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et comptes spéciaux du trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;

- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Art. 51 : La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V : DU CADRAGE MACROECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Art. 52 : Le Projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grandes catégories d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grandes catégories de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public en détaillant en particulier les catégories d'organismes publics visées aux articles 29 et 55 de la présente loi.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Art. 53 : Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente loi.

Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois (3) ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Art. 54 : L'équilibre budgétaire et financier défini à l'article 46 de la présente loi par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité.

Article 55 : Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Les règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics seront fixées par voie réglementaire. Toutefois, ces emprunts ne peuvent être affectés qu'au financement des investissements.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE

Chapitre premier : De la préparation des projets de lois de finances

Art. 56 : Le ministre en charge des finances prépare les projets de lois de finances qui sont approuvés en Conseil des ministres.

Art. 57 : Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 52 de la présente loi, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visés à l'article 53 de la présente loi est approuvé en Conseil des ministres. Ces documents sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Chapitre 2 : Du vote des projets de lois de finances

Section première : Du vote du Projet de loi de finances de l'année

Article 58 : Le Projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 46 de la présente loi, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire.

Lorsque le Projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau de l'Assemblée nationale, il doit être adopté au plus tard à la date de clôture de la session budgétaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Lorsque le Projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour que l'Assemblée nationale dispose avant la fin de la session ordinaire de l'entier délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée ne peut excéder quinze (15) jours. Si à l'expiration de ce délai, le Projet de loi de finances n'est pas adopté, il est mis en vigueur par ordonnance.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le Projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année budgétaire, le Gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Art. 59 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un Projet de loi de finances ne peut être proposé par l'Assemblée nationale, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, l'Assemblée nationale ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du trésor.

Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit la création et l'aggravation d'une charge publique à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 3 de la présente loi est de droit.

Art. 60 : La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'Assemblée nationale avant l'adoption de la première partie.

Art. 61 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Art. 62 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication de l'ordonnance prévue à l'article 58 de la présente loi, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 46 de la présente loi, modifiées, le cas échéant, par les votes de l'Assemblée nationale.

Section 2 : Du vote du Projet de loi de règlement

Art. 63 : Le Projet de loi de règlement est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus aux articles 50 et 51 de la présente loi notamment le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 51 de la présente loi sont remis à l'Assemblée nationale sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

TITRE VII : DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS

Chapitre 1er : Des règles fondamentales régissant l'exécution des dépenses et des recettes

Art. 64 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Art. 65 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Art. 66 : Le ministre en charge des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre en charge des finances est ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente loi.

Art. 67 : Le ministre en charge des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre en charge des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Art. 68 : Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 65 de la présente loi.

Le ministre en charge des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Art. 69 : Les contrôleurs financiers relèvent du ministre en charge des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Art. 70 : Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre (4) ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, doivent être définies par la réglementation en vigueur.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

Chapitre 2 : De la comptabilité et des comptes de l'Etat

Art. 71 : L'Etat tient :

- une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale.

Art. 72 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat. Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

Art. 73 : Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

TITRE VIII : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL

Art. 74 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle de l'Assemblée nationale, la Commission des finances et du budget veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée nationale, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que l'Assemblée nationale pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Elle peut entendre les ministres.

Art. 75 : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

L'Assemblée nationale peut demander à la Cour des comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

TITRE IX : DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

Art. 76 : Les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 77 à 80 de la présente loi.

Art. 77 : Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 79 de la présente loi, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Art. 78 : Les contrôleurs financiers sont responsables aux plans disciplinaire, pénal et civil, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement de dépenses ou les ordonnances, mandats de paiement ou délégations de crédits.

Art. 79 : Les fautes de gestion susceptibles de sanction par la Cour des comptes sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1er et 2ème tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément à la législation en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Art. 80 : Le régime des sanctions autres que disciplinaires relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 79 de la présente loi est défini par les lois et les règlements en vigueur.

Art. 81 : Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Cour des comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Art. 82 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Art. 83 : La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre en charge des finances ou la Cour des comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Cour des comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 79 de la présente loi ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par la législation en vigueur sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 84 : Les dispositions de la présente loi sont applicables dès le 1er janvier 2012. Toutefois, les dispositions relatives aux points ci-dessous énumérés font l'objet d'une mise en œuvre progressive sur une période de cinq (5) ans allant du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2016. Il s'agit des dispositions relatives :

- à la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal telle que prévue à l'article 68 de la présente loi ;
- aux programmes et aux dotations tels que prévus notamment aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi, ainsi que des annexes y relatives dans les articles 46, 47 et 50 de la présente loi ;
- à la programmation pluriannuelle des dépenses, telle que prévue à l'article 53 de la présente loi ;
- aux tableaux matriciels croisés prévus au point 7 de l'article 46 de la présente loi ;
- aux règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale prévue à l'article 72 de la présente loi.

En cas de difficultés pour l'application intégrale d'une ou de plusieurs de ces dispositions dans le délai imparti, un délai supplémentaire de deux (2) ans est accordé à compter du 1er janvier 2017.

Art. 85 : Le budget 2012 qui a été élaboré sur la base de la loi n°2003-11 du 1er avril 2003, sera exécuté et contrôlé conformément aux dispositions de celle-ci.

Art. 86 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 26 mars 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des finances

Ouhoumoudou Mahamadou.

Loi n° 2012-12 du 16 avril 2012, autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US, signé le 29 février 2012 à Vienne (Autriche) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) en vue du financement du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit-Assamaka.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US, signé le 29 février 2012 à Vienne (Autriche) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) en vue du financement du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit-Assamaka.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 avril 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur

Mohamed Bazoum.

Loi n° 2012-17 du 17 avril 2012, autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150025143 d'un montant de seize millions (16 000 000 UC) d'Unités de compte, signé à Niamey le 29 novembre 2011 entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds africain de développement (FAD), relatif au financement du Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PNAEPA) dans les régions de Dosso et Tillabéri.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt n° 2100150025143 d'un montant de seize millions (16 000 000 UC) d'Unités de compte, signé à Niamey le 29 novembre 2011 entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds africain de développement (FAD), relatif au financement du Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PNAEPA) dans les régions de Dosso et Tillabéri.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 17 avril 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur

Mohamed Bazoum.

ACTES DE L'EXÉCUTIF

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR

Décret n° 2012-161/PRN/MAECIA/NE du 02 mai 2012, portant publication au Journal Officiel de la République du Niger de l'Accord de prêt n°1422P d'un montant de dix millions de dollars US (10 000 000 \$), signé à Vienne (Autriche) le 29 février 2012 entre le Niger et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) en vue du financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit-Assamaka.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-12 du 16 avril 2012 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US, signé à Vienne (Autriche) le 29 février 2012 entre le Niger et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) en vue du financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit-Assamaka ;

Vu le décret n°62-282/PRN/MAE du 1er décembre 1962 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux ;

Vu le décret n°2011-001/PRN du 7 avril 2011 portant nomination de Premier ministre ;

Vu le décret n°2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2011-362/PRN/MAE/C/IA/NE du 24 août 2011 déterminant les attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur ;

Vu le décret n°2011-363/PRN/MAE/C/IA/NE du 24 août 2011 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur ;

Vu les lettres de ratification n° 011/PRN du 18 avril 2012 approuvant l'Accord de Prêt n°1422P ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier : Est autorisée la publication au Journal Officiel de la République du Niger de l'Accord de Prêt n°1422P d'un montant de dix millions de dollars US (10 000 000 \$), signé à Vienne (Autriche) le 29 février 2012 entre le Niger et le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID) en vue du financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit-Assamaka.

Art. 2 : Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 mai 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur

Mohamed Bazoum.

**FONDS L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL
PRÊT N°1422P**

Projet de la route Arlit-Assamaka

Accord de Prêt

Entre

La République du Niger

Et

Le Fonds de l'OPEP pour le développement international

En date du 29 février 2012

Accord en date du 29 février 2012 entre la République du Niger (" l'Emprunteur ") et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Considérant que l'Emprunteur a sollicité du Fonds de l'OPEP pour le développement international un Prêt pour le financement partiel du Projet décrit en Annexe 1 ;

Et considérant que le Fonds de l'OPEP pour le développement international a approuvé un Prêt d'un montant de dix millions de Dollars US (10.000.000 \$ US) au profit de l'Emprunteur aux termes et conditions ci-après énoncés ;

A cet égard, les Parties signataires du présent Accord de Prêt (" l'Accord "), conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Conditions générales ; définitions

1.01 Les Conditions générales ci-jointes doivent constituer une partie intégrante du présent Accord.

1.02 En plus des termes définis dans le préambule, les termes et les expressions suivants auront les significations suivantes ou, lorsqu'ils reprennent des termes et expressions dans les Conditions générales, les significations spécifiques suivantes :

(a) " Représentant autorisé de l'Emprunteur " signifie le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire de l'Emprunteur ;

(b) " Date de fin du contrat " signifie 31 décembre 2016 ;

(c) " Dollar et le signe \$ " signifie et font référence à la monnaie légale des Etat Unis d'Amérique ;

(d) " Début des dépenses admissibles " signifie le 21 décembre 2011 ;

(e) " Organisme d'exécution " signifie le ministère de l'équipement à travers la Direction générale des travaux publics (DGTP) ;

(f) " Conditions générales " signifie les conditions générales du Fonds de l'OPEP pour le développement international applicables aux Accords de Prêt du secteur publics, décembre 2007 ;

(g) " Délai de grâce " signifie la période qui commence le 29 février 2012 et qui prend fin cinq (5) ans plus tard à compter de cette date ; et

(h) " Administrateur du Prêt " signifie la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA).

Article 2 - Le Prêt

2.01 Le Fonds de l'OPEP pour le développement international accepte de prêter à l'Emprunteur et l'Emprunteur accepte de contracter un Prêt d'un montant de dix million de dollars (10.000 000 \$ US) auprès du Fonds de l'OPEP pour le développement international aux termes et conditions énoncés dans le présent Accord.

2.02 L'Emprunteur doit payer des intérêts au taux de un pourcent (1%) par an sur le montant principal du Prêt retiré et sur le montant exigible.

2.03 L'Emprunteur payera des frais de service au taux de un pour cent (1%) par an sur le montant principal du Prêt retiré et le montant exigible.

2.04 Les intérêts et les frais de services seront payés semestriellement le 15 mars et le 15 septembre chaque année dans le compte du l'OPEP pour le développement international.

2.05 Immédiatement après la fin du délai de grâce, l'Emprunteur doit rembourser le principal du Prêt en dollars, ou dans toute autre devise librement convertible acceptable pour la direction du Fonds de l'OPEP pour le développement international, dans un montant équivalent au montant en dollar dû selon le taux de change en vigueur sur le marché au moment et lieu du remboursement. Le remboursement doit être effectué en trente (30) échéances semi-annuelles dans les montants et aux dates, tels que spécifiés dans l'Annexe 3 (Amortissement).

Article 3 - Entrée en vigueur

3.01 Le présent Accord doit entre en vigueur conformément à la section 3.02 sur réception par le Fonds de l'OPEP pour le développement international de :

(a) la preuve suffisante que la signature et l'exécution au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées et ratifiées selon les exigences constitutionnelles de l'Emprunteur ;

(b) un certificat délivré par le ministère de la justice ou par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire compétente de l'Emprunteur confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valable et contraignante de l'Emprunteur conformément à ses termes ; et

(c) la preuve que le Prêt ou autre Accord de financement entre l'administrateur du Prêt et l'Emprunteur pour le financement du Projet a été ou sera déclaré comme étant entré en vigueur en même temps que le présent Accord.

3.02 Le présent Accord entrera en vigueur dès que possible, une fois que les conditions spécifiées à la Section 3.01 auront été satisfaites.

3.03 Au cas où le présent Accord n'entrerait pas en vigueur dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de signature du présent Accord, l'Accord et toutes les obligations des Parties signataires doivent prendre fin, à moins que la direction du Fonds de l'OPEP pour le développement international après examen des raisons avant conduit au retard, n'arrête une date ultérieure aux fins de l'exécution des dispositions prévues par la présente Section.

Article 4 - Adresses

4.01 Les adresses des Parties sont telles que spécifiées ci-dessous :

Pour l'Emprunteur :

Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire

BP : 862, Niamey (République du Niger)

Facsimile : (+ 227) 20 73 59 34

Pour le Fonds de l'OPEP pour le développement international

Parking 8

A-1010, Vienne (Autriche)

Facsimile : (+43-1) 513 92 38

En foi de quoi, les Parties signataires, à travers leurs représentants autorisés, ont fait signer le présent Accord à Vienne en deux copies en langue anglaise chacune considérée comme étant originale et toutes pour le même et seul but à compter du jour, mois et an que dessus.

Pour l'Emprunteur :

Nom : *S.E. Amadou Boubacar Cissé*

Titre : ministre du plan de l'aménagement du territoire et du développement communautaire

Pour le Fonds de l'OPEP pour le développement international

Nom: M. Suleiman J. Al-Herbish

Titre: directeur général

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprendra la construction d'une route revêtue longue de 223 km, d'une largeur de 7 mètres avec un épaulement de 1.5 mètres de chaque côté en plus d'intersections nécessaires entre Assamaka, ville située au nord du Niger à la frontière algérienne à Arlit une ville industrielle et chef lieu du département d'Arlit dans la région d'Agadez.

Le Projet comprendra les composantes suivantes :

(a) Travaux de génie civil : comprenant (i) des travaux routiers (mobilisation, remblai, pavage et structures de drainage) ; (ii) infrastructures de sécurité routière ; (iii) installation et équipement de quatre points d'eau le long de la route ; (iv) mesures environnementales pour fixer des dunes de sables et (v) installation d'un poste de pesage pour véhicules et un poste frontalier à la frontière avec l'Algérie.

(b) Services de consultant : en plus la révision du design technique, la mise à jour des documents d'appel d'offres et la supervision des travaux de génie civil.

(c) Appui institutionnel : couvrir l'approvisionnement en matériels de bureau, trois véhicules tout terrain, indemnités du personnel et frais d'exploitation de l'Unité de gestion du projet. Les frais de transport interne pour deux missions de supervision financières sont aussi inclus dans cette composante.

(d) Exécuter l'audit financier du Projet annuellement et à la fin du Projet.

ANNEXE 2 : ATTRIBUTION DE FONDS DE PRÊT

1. Sauf autrement convenu entre l'Emprunteur et la direction du Fonds de l'OPEP pour le développement international, les produits du Prêt de 10. 000 000 de Dollars US seront utilisés pour financer 10,21% du coût total de la composante " travaux de génie civil " du Projet tel que décrit au paragraphe (a) de l'Annexe 1 du présent Accord.

2. Nonobstant l'attribution des produits du Prêt ou le pourcentage de remboursement énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, si la direction du Fonds de l'OPEP pour le développement international a raisonnablement estimé que le montant du Prêt ainsi alloué à la composante spécifiée plus haut sera suffisante pour financer le pourcentage convenu de toutes les dépenses dans cette composante, la direction du Fonds de l'OPEP pour le développement international peut, sur notification à l'Emprunteur, réduire le pourcentage de décaissement applicable en ce moment à de telles dépenses pour que les autres retraits concernant ladite composante puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses au titre de cette composante aient été effectuées.

ANNEXE 3 : AMORTISSEMENT

N°	Date de remboursement	montant exigible (en Dollars)
1	15 mars 2017	333.330
2	15 septembre 2017	333.330
3	15 mars 2018	333.330
4	15 septembre 2018	333.330
5	15 mars 2019	333.330
6	15 septembre 2019	333.330
7	15 mars 2020	333.330
8	15 septembre 2020	333.330
9	15 mars 2021	333.330
10	15 septembre 2021	333.330
11	15 mars 2022	333.330
12	15 septembre 2022	333.330
13	15 mars 2023	333.330
14	15 septembre 2023	333.330
15	15 mars 2024	333.330
16	15 septembre 2024	333.330
17	15 mars 2025	333.330
18	15 septembre 2025	333.330
19	15 mars 2026	333.330
20	15 septembre 2026	333.330
21	15 mars 2027	333.330
22	15 septembre 2027	333.330
23	15 mars 2028	333.330
24	15 septembre 2028	333.330
25	15 mars 2029	333.330
26	15 septembre 2029	333.330
27	15 mars 2030	333.330
28	15 septembre 2030	333.330
29	15 mars 2031	333.330
30	15 septembre 2031	333.430
Total		10.000 000

Décret n° 2012-165/PRN/MAECIA/NE du 04 mai 2012, portant publication au Journal Officiel de la République du Niger de l'Accord de prêt n°2100150025143 d'un montant de seize millions d'Unités de compte (16 000 000 UC), signé à Niamey le 29 novembre 2011 entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PNAEPA) dans les régions de Dosso et Tillabéri.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2012-017 du 17 avril 2012 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°2100150025143 d'un montant de seize millions d'Unités de compte (16 000 000 UC) signé à Niamey le 29 novembre 2011 entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds africain de développement (FAD) relatif au financement du Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PNAEPA) dans les régions de Dosso et Tillabéri ;

Vu le décret n°62-282/PRN/MAE du 1er décembre 1962 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux ;

Vu le décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination de Premier ministre ;

Vu le décret n°2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2011-362/PRN/MAE/C/IA/NE du 24 août 2011 déterminant les attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur ;

Vu le décret n°2011-363/PRN/MAE/C/IA/NE du 24 août 2011 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur ;

Vu les lettres de ratification n°00013 /PRN du 02 mai 2012 approuvant l'Accord de Prêt susvisé ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur ;

Décète :

Article premier : Est autorisée la publication au Journal Officiel de la République du Niger de l'Accord de Prêt n°2100150025143 d'un montant de seize millions d'Unités de compte (16 000 000 UC) signé à Niamey le 29 novembre 2011 entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds africain de développement (FAD) relatif au financement du Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PNAEPA) dans les régions de Dosso et Tillabéri.

Art. 2 : Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 mai 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur

Mohamed Bazoum.

PROGRAMME NATIONAL D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL (PNAEPA) - DEUXIÈME SOUS-PROGRAMME

Accord de Prêt

Entre

La République du Niger

Et

Le Fonds africain de développement

"Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PNAEPA) - deuxième sous-programme"

N°du Projet : P-NE-EOO-003

N°duprêt : 2100150025143

Le présent **Accord de Prêt** (ci-après dénommé l'" Accord ") est conclu le : 29 novembre 2011 entre d'une part, la **République du Niger** (ci-après dénommée l'" *Emprunteur* ") et d'autre part, le **Fonds africain de développement** (ci-après dénommé le "*Fonds* ").

1. **Attendu que** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PNAEPA) - Deuxième sous-programme (ci-après dénommé le "Programme"), en lui accordant inter alia, un Prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. **Attendu que** le Programme sera financé conjointement avec le Fonds fiduciaire de l'initiative pour l'alimentation en eau et assainissement en milieu rural (Rural Water Supply and Sanitation Initiative) (ci-après dénommée le "Don RWSSI") et parallèlement avec l'Agence française de développement (ci-après dénommée l'" AFD ");

3. **Attendu que** le Programme est techniquement réalisable, économiquement viable et justifie une intervention du Fonds;

4. **Attendu que** le ministère de l'hydraulique et de l'environnement (ci-après. dénommé le "MHE") sera l'organe d'exécution du Programme; et

5. **Attendu que** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

En foi de quoi, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

Article I - Conditions générales - Définitions

Section 1.01. Conditions générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds en vigueur à la date de signature de cet Accord (ci-après dénommées les "Conditions générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions.: A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

Article II - Prêt

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un Prêt (ci-après dénommé le " Prêt ") en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalent à seize millions Unités de compte (16.000.000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale. du Programme défini à l'Annexe 1 de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le Prêt sera affecté aux, diverses catégories de dépenses du Programme, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des Fonds du Prêt

(a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euro.

(b) Nonobstant les dispositions de la section 2.04 (a), dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes: Dollars des Etats-Unis d'Amérique, Livres Sterling ou Yen Japonais.

(c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné.

(d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution. sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement du Prêt. Toute somme due au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

Article III - Remboursement du principal. Commission de service. Commission d'engagement et Echéances

Section 3.01. Remboursement du principal.

(a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite.

(b) Le Prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} février ou le 1^{er} août selon celles des deux dates applicables qui suivront immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts d'un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du Prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des Conditions générales.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une -commission d'engagement de un demi de un pour-cent (0,50%) sur le montant du Prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

Article IV - Conditions préalables à l'entrée en vigueur, au premier décaissement, autres conditions et engagement

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux termes de la. Section 4.01 ci-dessus, le premier décaissement des Fonds du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, des conditions ci-après:

(a) fournir au Fonds la 'preuve de l'ouverture d'un compte spécial dans une banque jugée- acceptable par le Fonds destiné à recevoir les ressources du Prêt;

(b) fournir au Fonds la preuve de la nomination du coordonnateur du Programme et de deux ingénieurs points focaux au niveau des régions de Tillabéri et Dosso dont les CV auront été préalablement approuvés par le Fonds; et

(c) fournir au Fonds, la preuve de la mise à la disposition de l'Unité de coordination du programme (ci-après dénommée l'" UCP ") de locaux fonctionnels et suffisants pour abriter son personnel.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur, afin d'éviter d'encourir la suspension des décaissements au cours de l'exécution du Programme, s'engage à :

(a) fournir au Fonds, au plus tard le 31 mars 2012, la preuve de la reconduction du Comité de pilotage de la première phase du Programme au Programme actuel ; et

(b) transmettre au Fonds pour approbation, au plus tard le 30 juin 2012, le Manuel des procédures de gestion administratives, techniques et financières du Programme qui détaillera aussi le rôle respectif des différents bailleurs de Fonds et la procédure des travaux communautaires pour la construction des latrines individuelles.

Section 4.04. Engagements. En outre, l'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et social et à communiquer, dans une forme jugée acceptable par le Fonds, des rapports annuels sur l'état de la mise en œuvre de ce plan.

Article V - Décaissements - Date de clôture

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux travaux requis pour l'exécution du Programme. Les décaissements se feront selon les méthodes de décaissement spécifiées dans le Manuel des décaissements du Fonds.

Section 5.02. Date du dernier décaissement. La date du 31 décembre 2015 ou toute autre date ultérieure- convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 6.03, paragraphe 1) alinéa (f) des Conditions générales.

Article VI - Acquisition des biens, travaux et services

Section 6.01. Acquisition des biens, travaux et services. L'Emprunteur s'engage à ce que les ressources du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services tel que stipulé ci-après.

Section 6.02. Acquisition des biens et des travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Programme seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et Procédures pour l'acquisition des biens et travaux du Fonds, édition de mai 2008 :

(a) *Travaux*

(i) L'acquisition des travaux de nouveaux forages et des ouvrages et réseaux d'Approvisionnement en eau potable (AEP) se fera par Appels d'offres international (AOI); et

(ii) L'acquisition des travaux d'assainissement collectif se fera par Appels d'offres national (AON) ; et

(b) *Biens*

i. L'acquisition des équipements de pompage à motricité humaine et réhabilitation de forages existants, se fera par AOI; et

ii. L'acquisition des véhicules et de matériel informatique et technique pour les appuis aux structures du Programme, se fera par voie de consultation des fournisseurs.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Programme seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants du Fonds, édition de mai 2008:

(a) L'acquisition des services de consultants relatifs (i) au contrôle et suivi des travaux ; et (ii) la formation et les activités de sensibilisation et d'animation (campagnes d'information, éducation et communication (IEC) pour l'eau potable et pour l'assainissement), se fera sur la base d'une liste restreinte. La méthode de sélection sera la Sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC) ;

(b) L'acquisition des services de consultants relatifs (i) à l'audit du Programme et (ii) à l'élaboration du manuel des procédures, sera sur la base de la méthode Sélection au moindre coût (SMC); et

(c) Le recrutement du responsable administratif et financier de l'UCP se fera selon la procédure de sélection des consultants individuels du Fonds.

Section 6.04. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur soumettra un plan de passation des marchés à l'avis du Fonds. Le plan couvrira une période initiale de dix-huit (18) mois et sera, avec l'avis du Fonds, mis à jour annuellement ou en tant que de besoin, durant la mise en œuvre du Programme.

Article VII - Dispositions diverses

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où, de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Programme risquait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1 %), soit cent soixante mille Unités de compte (160.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire de l'Emprunteur ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'article XI des Conditions générales.

Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section II.01 des Conditions générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale:

Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire

B.P.862

Niamey

République du Niger

Tél : (227) 20 72 56 70

Fax: (227) 20 73 53 22 / 20 72 40 20

Pour le Fonds :

Adresse du siège:

Fonds africain de développement

01 BP 1387

Abidjan 01

République de Côte d'Ivoire

Tél. : (225) 20 20 44 44

Fax: (225) 2021 5901

Et Temporairement à :

Agence temporaire de relocalisation

Fonds africain de développement

13 Avenue du Ghana

B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère

Tunisie

Tél : (216) 71 10 39 00

Attention:

Directeur,

Division eau et assainissement (OWAS.1)

En foi de quoi, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent-Accord en deux exemplaires en français faisant également foi.

Pour la République du Niger

Amadou Boubacar Cissé

Ministre du plan, de l'aménagement du territoire et du développement communautaire

Pour le Fonds africain de développement

Ousmane Doré

Représentant résident

Bureau national du Nigéria - NGFO

Certifié par :

Cécilia Akintomidé

Secrétaire générale

ANNEXE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le but spécifique du Programme est d'améliorer de façon durable la desserte pour l'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural, l'hygiène et la santé des populations des régions de Dosso et Tillabéri.

Les principales réalisations attendues du Programme sont : (1) la construction de latrines individuelles et collectives; (2) la construction de bacs à laver et dispositifs de lave-mains; (3) la construction et la réhabilitation de forages équipés de pompes à motricité humaine; (4) la construction d'ouvrages et de réseaux d'AEP.

Les principales composantes du Programme sont :

- (1) Développement des infrastructures d'alimentation en eau potable et assainissement (AEPA) ;
- (2) Appui institutionnel aux structures d'intervention du Programme; et
- (3) Gestion du Programme.

Le coût estimatif hors taxe du Programme est de 34,069 millions d'UC financé conjointement par le Fonds (16,000 millions d'UC), le Don RWSSI (3,67 millions d'UC), l'Emprunteur (2,404 millions d'UC) et les bénéficiaires (0,995 millions d'UC) et parallèlement par l'AFD (11,00 millions d'UC).

ANNEXE II : AFFECTATION DU PRÊT

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les Fonds du Prêt et l'affectation de ces Fonds à chaque catégorie.

Type	Catégories de dépenses	En millions d'Unités de compte (UC)		
		Coût en devises	Coût en monnaie locale	Coût total
A	Biens	0,952	0,406	1,358
B	Travaux	7,665	3,275	10,940
C	Services	2,393	1,024	3,417
D	Fonctionnement	0,200	0,085	0,285
Total		11,210	4,790	16,000

